AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DE VENDEE

MISE A JOUR DES STATUTS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 11 NOVEMBRE 2019

TITRE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 qui a pour titre :

AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DE VENDEE

L'Amicale Départementale est affiliée à l'Amicale régionale, dont le siège se situe à St Sébastien S/ Loire (44) et à l'Amicale Nationale dont le siège se situe à Paris (75).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'étude et la défense des intérêts communs aux éducateurs brevetés d'état de football de football, aux éducateurs diplômés de la Fédération Française de Football ou possédant une attestation de participation à un module de formation, en application et dans le respect du Statuts des Educateurs de Football, édictés par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de conseiller et d'aider tous ses membres, de créer et développer entre eux des liens d'amitié et d'esprit sportif.
Elle s'engage à apporter son concours le plus dévoué à tout ce qui peut favoriser les progrès du football, à respecter et à faire respecter la lettre et l'esprit des règles du jeu.
Les membres s'interdisent toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieuse.

Ses moyens d'action sont :
- La tenue de réunions de travail et l'Assemblée Générale.
- La publication de ses informations ainsi que la diffusion des publications de l'AEF Régionale et Nationale.
- La mise à disposition aux membres d'une mallette contenant des ouvrages et supports vidéo.
- La promotion du football par l'animation de réunions de formation et par l'organisation de stages pour les pratiquants et les éducateurs de football.

Article 3 : Durée et Siège social

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social actuellement au District de Vendée de Football à l'adresse suivante :

Amicale des Educateurs de Football de la Vendée
District de Vendée de Football
Maisons des Sports
202 Boulevard Aristide BRIAND – CS30175
85004 LA ROCHE SUR YON Cedex
02.51.44.27.30

TITRE 2 : COMPOSITION, ADHESION ET COTISATION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : Composition

L'association se compose de Membres d'honneur et de Membres actifs :
- Les Membres d'honneur sont désignés par le Comité d'Administration ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'association.
- Les Membres actifs sont les personnes qui, après avoir accepté les statuts ainsi que la Charte des Educateurs de Football édictée par l'AEF Nationale, et produit un justificatif prouvant leur qualité d'éducateur breveté ou diplômés de la Fédération Française de Football ou possédant une attestation de participation à un module de formation, sont acceptés par le Comité d'Administration de l'amicale.

Article 5 : Adhésion et Cotisation

L'adhésion est effective à la réception du bulletin d'adhésion obligatoire et du règlement de la cotisation, fixée par le Comité d'Administration, due annuellement par tous les membres.
Une carte d'adhésion millésimée justifie de la qualité de membre à l'amicale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :
- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le Comité d'Administration pour infraction aux présents statuts ou/et à la Charte des Educateurs de Football ou pour motif grave portant préjudice morale ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non-paiement de la cotisation, la non fourniture du bulletin d'adhésion.

La décision du Comité d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 7 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres qui sont adhérents à l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.
Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoie des convocations.
Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées individuellement aux membres actifs quinze jours au moins le jour de l'Assemblée.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé au nombre de trois maximum par personne.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et/ou par un membre du Bureau.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui peut en cas d'urgence provoquer une réunion extraordinaire.
Elle délibère à la majorité simple des membres présents.
L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice prévisionnel et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 11.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'article 7.
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration comprenant au maximum 24 Membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.
Leur renouvellement a lieu tous les 4 ans (chaque Olympiade). Ils sont élus au scrutin secret.
Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois minimum et à jour de sa cotisation.
Le Conseil d'Administration pourra se réunir juste après l'AG ou dans un délai d'un mois pour élire le Bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration est composé de membres de droit qui sont :
- Le représentant des Educateurs au Comité de Direction du District de Football de Vendée avec voix délibérative.
- Le Conseiller Technique Départemental PPF avec voix délibérative ou par procuration en cas d'absence.

Le Conseil d'Administration pourra inviter, à la demande d'un de ses membres et si le Conseil d'Administration l'accepte à la majorité, des personnes membres ou non de l'amicale.

Article 11 : Election au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée de membres remplissant les conditions suivantes :
- Chaque électeur, membre de l'association à jour de sa cotisation, doit avoir seize ans au moins le jour de l'élection.
- Les membres souhaitant intégrer le Conseil d'Administration doivent en faire la demande au Président par écrit au moins le jour précédent l'Assemblée Générale.

Article 12 : Engagement au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an.
Cependant, il peut être réuni à la demande du Président par convocation écrite ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à être actif au sein de celui-ci à savoir par exemple représenter l'amicale aux différentes manifestations organisées par celle-ci ou par ses partenaires, être membres des commissions mises en place pour le développement et la promotion de celle-ci. Les membres du CA se réservent le droit, par la voix de son Président, de procéder à un rappel sur l'engagement envers les membres inactifs.

Article 13 : Participation aux réunions :

Seuls les membres présents aux réunions pourront délibérer. Chaque délibération est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.
Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Remboursement des frais

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.
Les frais engagés par les membres dans le cadre des réunions au Conseil d'Administration ne seront pas remboursés par l'association, et ouvriront droit à une demande pour une réduction d'impôt sur le revenu.
Les frais engagés par les membres dans le cadre d'une mission de représentation seront remboursés par l'association selon un barème fixé par le Conseil d'Administration. Ce barème pourra être revu chaque année. La nature des frais sera présentée dans le bilan financier à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs législatifs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
Il peut autoriser tout actes et opérations conformes à l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.
Il se prononce sur toutes les admissions de l'association et confère les éventuels titres de Membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou radiation des membres.
Il contrôle notamment la gestion du Bureau et se réserve le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il peut, en cas de fautes graves, demander de suspendre les membres du Bureau à la majorité.
Il peut ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, solliciter toutes subventions.
Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, investissements reconnus nécessaires, des biens ou valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
Il adopte les budgets d'exploitation prévisionnelle.
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
Il procède à l'élection, sauf si un des membres présents exige le vote secret, des membres du Bureau exécutif comme annoncé dans l'article 16.

Article 16 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à main levée, sauf si un des membres présents exige le vote secret, un Bureau exécutif comprenant au minimum :
- Un Président
- Un Trésorier
Cependant, il est souhaitable dans la mesure du possible qu'un Vice-Président et un Secrétaire soient élus.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :
- Le Président dirige les travaux du Comité d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans les actes de la vie civile et en justice.
- Le Vice-Président accompagne le Président dans la réalisation de ses missions et peut se voir confier par délégation du président des missions particulières.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les Procès-Verbaux des réunions du Comité d'Administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient régulièrement les comptes de l'association par une comptabilité de toutes les opérations créditrices et débitrices. Il est aidé par tous comptables reconnus et nécessaires.
Il contrôle les dépenses. Il effectue les paiements avec l'accord du Président et perçoit les recettes sous le contrôle du Président.
Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

TITRE 4 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :
- Des cotisations de membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et autres.
- Des produits des fêtes et manifestations dans le cadre de ses moyens d'action.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 5 : DISSOLUTION

Article 19 : La dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.
Pour la validité des décisions, cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.
Le vote a lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Le bilan est adressé à l'autorité préfectorale et accompagné des propositions faites par l'Assemblée pour la dévolution des biens.

TITRE 6 : DOCUMENTS ET FORMALITES ADMINISTRATIFS

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 Novembre 2019

Le Président,
Richard VRIGNAUD